

Veille juridique et réglementaire

La veille marque une pause et reviendra en septembre
Bel été à tous

JUILLET 2024 | E.V.A Tutelles

En bref

Statistiques Ministère de la Justice – Protection juridique des majeurs

Dans le rapport accessible sur le site du ministère de la Justice, on apprend notamment que **pour l'année 2022** :

- **200 700** demandes relatives à la protection juridique des majeurs ont été déposées devant le juge des contentieux de la protection ;
- Ce dernier a prononcé **62 600 décisions de placement sous protection juridique** : 53% sont des curatelles et 46% des tutelles
- **52% des majeurs en curatelle et 39% de ceux en tutelle** sont confiés à une **association** tandis que la **famille** obtient la charge de **36% des majeurs en tutelle et 19% de ceux en curatelle** ;
- **713 500 majeurs** bénéficient d'une curatelle ou d'une tutelle ;
- Le nombre d'habilitations familiales déposées baisse de 10% par rapport à 2021 (41 300 demandes).

Source : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-02/RSJ2023_ouvrage_complet_1.pdf p.68

Dans ce numéro

Page 1

- ✓ Statistiques du Ministère de la Justice

Page 2

- ✓ Contrôle des comptes de gestion : un décret et des arrêtés qui suscitent déjà des débats

Page 3

- ✓ HAS : recommandation de bonnes pratiques professionnelles sur le répit des aidants

Contrôle des comptes de gestion : un décret et des arrêtés controversés

Après plusieurs mois d'attente (ou plutôt de retard) et, dans un contexte politique incertain, le décret n°2024-659 relatif au contrôle des comptes de gestion est paru au Journal Officiel du 3 juillet 2024.

Ce texte a pour but d'organiser la mise en œuvre de l'alinéa 2 de l'**article 512 du code civil**, lequel dispose que « par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque l'importance et la composition du patrimoine de la personne protégée le justifient, le juge désigne, dès réception de l'inventaire et du budget prévisionnel, un professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes [...]. L'article poursuit en prévoyant qu'en l'absence de désignation d'un subrogé tuteur, d'un co-tuteur, d'un tuteur adjoint ou d'un conseil de famille, le juge doit désigner un **professionnel qualifié**.

À QUI DOIT ÊTRE TRANSMIS LE COMPTE DE GESTION ?

- **Au juge** lorsque le tuteur est dispensé de soumettre ledit document à approbation en raison de la **modicité des revenus ou du patrimoine de la personne protégée** ;
- **À la personne chargée de le vérifier et de l'approuver dans les autres cas**

QUAND DOIT ÊTRE TRANSMIS LE COMPTE DE GESTION ?

- **Avant le 30 juin de l'année suivant** celle de l'établissement du compte de gestion ;
- **Dans les trois mois suivant la fin de la mission** de la personne en charge de la mesure de protection (décès de la personne protégée, mainlevée, décharge au profit d'un autre mandataire).

La personne chargée de vérifier et d'approuver le compte de gestion remet au juge un exemplaire de celui-ci, accompagné d'un **certificat d'approbation** ou d'un **rapport de difficulté** :

- **Avant le 31 décembre** pour le cas du compte de gestion annuel ;
- **Dans les six mois** qui suivent la transmission du compte de gestion par la personne chargée de la mesure de protection en cas de fin de mesure.

QUI EST LE PROFESSIONNEL QUALIFIÉ ?

Il peut s'agir d'une **personne physique ou d'une personne morale** qui doit être, par principe, inscrite sur une liste établie par le procureur de la République ou, si besoin, sur une liste établie par le procureur de la République d'un autre tribunal judiciaire du ressort de la même cour d'appel.

L'inscription sur la liste établie par le procureur de la République est subordonnée au respect de **conditions** :

- **De formation** (dans le domaine de la comptabilité et de la protection juridique des majeurs) **ou d'expérience professionnelle** (d'au moins trois ans dans ces mêmes champs) ;
- **D'assurance** : avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant spécifiquement la mission de contrôle des comptes de gestion ;
- **De moralité** : n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ou à une sanction disciplinaire ou administrative ; n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce.

Sont réputés remplir ces conditions :

- **Les notaires**
- **Les commissaires de justice**
- **Les commissaires aux comptes**
- **Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs**

INCOMPATIBILITÉS

Le juge ne peut désigner, en qualité de professionnel qualifié, un MJPM que dans les cas où il n'a pas désigné un MJPM pour exercer la mesure de protection ou pour exercer les fonctions de subrogé curateur ou de subrogé tuteur.

Lorsqu'une personne morale au sein de laquelle exerce un MJPM est désignée en qualité de professionnel qualifié, elle ne peut confier à celui-ci la mission de vérification et d'approbation du compte de gestion si la mesure de protection ou les fonctions de subrogé curateur ou subrogé tuteur sont déjà exercées par un MJPM.

QUELLE RÉMUNÉRATION ?

Le montant est calculé en fonction des **ressources des personnes protégées** selon un **barème** défini dans un arrêté du 4 juillet 2024. Le montant de base peut être **majoré** en fonction de l'étendue du **patrimoine** de la personne protégée et, à titre exceptionnel, donner lieu au versement d'une indemnité complémentaire fixée par le juge.

DES MODÈLES FIXÉS PAR ARRÊTÉ

Désormais, des modèles de **compte de gestion**, de **certification d'approbation et de rapport de difficulté** sont établis (par un autre arrêté du 4 juillet dernier) et doivent être utilisés, selon les cas, par les personnes en charge des mesures de protection (MJPM et proches) ou par le subrogé curateur, subrogé tuteur, co-tuteur ou co-curateur.

L'ANMJPM, la FNAT, l'UNAF et l'UNAPEI viennent de déposer un recours en annulation contre ces textes, leur reprochant notamment de faire peser des coûts exorbitants sur les personnes les plus vulnérables et de déléguer à des acteurs privés une mission régaliennne.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049862476>

HAS : Recommandation de bonnes pratiques professionnelles sur le répit des aidants

La Haute Autorité de santé a publié en juin dernier une recommandation de bonnes pratiques professionnelles concernant le répit des aidants. Ces recommandations s'inscrivent dans le cadre de la **Stratégie Nationale des Aidants**. Elles correspondent à une réponse opérationnelle à la saisine de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) relative à la définition du répit des aidants et de ses composantes ainsi qu'à la mise en œuvre de solutions de répit.

Ces travaux ont pour **objectifs** de fournir des repères aux professionnels mobilisés auprès des aidants, pour leur permettre de :

- **Procéder à un repérage le plus en amont possible des situations pour une orientation vers le dispositif le plus adapté à la situation de l'aidant ;**
- **Appréhender au plus juste la situation de l'aidant grâce à une évaluation globale ;**
- **Personnaliser les propositions d'accompagnement en fonction des situations ;**
- **Se coordonner avec les différents acteurs territoriaux.**

Ces recommandations s'adressent aux professionnels concernés et impliqués dans le repérage et l'accompagnement des aidants vers des solutions de répit : professionnels sociaux et médico-sociaux, professionnels de santé, de l'Education Nationale, du monde du travail, etc...

Elles visent également les acteurs en charge d'évaluer la situation et les besoins des personnes (MDPH, évaluateurs APA, etc...) et les acteurs en charge de la politique en faveur des aidants sur les territoires (ARS, Conseils départementaux, etc...).

Ces recommandations sont ponctuées de **témoignages d'aidants et de professionnels** qui illustrent les différentes situations.

Elles sont également accompagnées d'une **grille d'évaluation de la situation de l'aidant** permettant de tenir compte de la spécificité de chacun. Les rubriques de cette grille sont organisées par thématiques (ressenti de l'aidant, besoins, situation du proche aidé, etc...).

QUI SONT LES AIDANTS ?

Ils viennent en aide à un proche en **situation de handicap** (définition de l'article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles) **ou de perte d'autonomie** (article L. 113-1-3 du code de l'action sociale et des familles), **de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, dans les différents actes de la vie quotidienne**. Les aidants peuvent être de **tout âge** et évoluer dans **toutes les strates de la société** avec des besoins spécifiques (aidants vieillissants, actifs, jeunes aidants).

QU'EST-CE QUE LE RÉPIT ?

- C'est un temps qui peut permettre d'aider la personne à **se reconnaître en tant qu'aidant** ;
- C'est un temps qui permet de **faire une pause**, de se ressourcer et de **prendre du recul sur sa situation**.

Pour les aidants, le besoin de répit peut correspondre à une forme de soutien s'adaptant à leurs besoins et à leur temporalité pour leur permettre de préserver leur santé physique et psychique. Les solutions de répit sont envisagées selon des principes de modularité, de souplesse et d'évolution au cours du temps et en fonction des moments.

UN REPÉRAGE DES AIDANTS ESSENTIEL

La mise en œuvre d'une solution de répit nécessite : un repérage des aidants qui pourraient en bénéficier, la compréhension et l'évaluation globale de leur situation, la prise en compte de leur proche aidé durant la phase de répit et la connaissance des dispositifs existants sur le territoire.

Le repérage des situations d'aidance, y compris celles dans lesquelles les aidants ne se reconnaissent pas comme tels, est nécessaire en vue d'une première **information sur les ressources du territoire et les solutions de répit potentielles** (accueil temporaire, relais à domicile, séjours vacances-répit, activités en lien avec la création artistique, groupes de parole, ateliers bien-être, etc...).

Le repérage des aidants nécessite une **sensibilisation des acteurs de la vie quotidienne et de l'entourage** aux situations d'aidance et aux signes qui doivent alerter.

L'orientation et l'accompagnement des aidants vers les solutions de répit les plus adaptées se font en s'appuyant sur une **approche personnalisée et une évolution des besoins et des attentes des aidants au cours du temps**.

L'évaluation et l'accompagnement des aidants requièrent des **compétences professionnelles spécifiques**.

Les recommandations de bonnes pratiques proposent ainsi des clés permettant aux professionnels d'évaluer les situations (présentation de préalables à respecter afin de favoriser les conditions d'une libre expression et un choix éclairé de l'aidant) puis d'accompagner la mise en œuvre des solutions de répit.

Enfin, en annexe, les dispositifs et aides prévues pour les aidants sont rappelés ainsi que la liste des professionnels en charge du repérage et de l'évaluation des aidants.

Source : https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2024-06/rbpp_repit_aidants-recommandations.pdf